

Rapport 4a :

Droits de scolarité relatifs à l'inscription en master

Rapporteur (s) :	Nicolas CHAILLET, Président
Service – personnel référent	Christèle MARCHAND - Service FRI
Séance du Conseil d'administration	27 septembre 2018

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 portant accréditation de la COMUE UBFC à délivrer des diplômes nationaux de master,

Vu la circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 5 juillet 2018,

Vu l'article 48 de la loi de finances n°51-598 du 24 mars 1951,

Les montants des droits de scolarité sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

La circulaire de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 5 juillet 2018 fixe les montants dont les étudiants devront s'acquitter à compter de l'année universitaire 2018/2019 lors de leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur en vue notamment de la préparation d'un diplôme national.

- Le montant des droits de scolarité relatifs à l'inscription en Master, diplôme délivré par UBFC, est de 243 €.
- Le montant de la CVEC créée par la loi d'orientation et réussite des étudiants permettant le financement d'une offre sportive et culturelle est de 90 €.

Les droits de scolarité sont perçus et les exonérations sont traitées par les établissements opérateurs des masters UBFC.

La CVEC est perçue par le CROUS, qui en reverse directement une partie, 41 € par étudiant inscrit, aux établissements opérateurs des masters UBFC.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **approuver le montant des droits de scolarité relatifs à l'inscription en master ;**
- **prendre connaissance des modalités liées à la création de la CVEC.**